

ARRETE N°2020/035 /ARS MAYOTTE

Modifiant l'arrêté 282/2013/ARS OI portant agrément d'une entreprise de transport sanitaire terrestre

---O---

La Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Mayotte

**VU** le Code de la santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 et suivants et R.6312-1 et suivants ;

**VU** le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 27 novembre 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Mayotte - Mme VOYNET (Dominique) ;

**VU** l'arrêté modifié du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôles des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres;

**VU** l'arrêté N°282/2013/ARS OI du 18 septembre 2013 portant agrément d'une entreprise de transport sanitaire terrestre (AMBULANCE CENTRALE) ;

**VU** la demande de changement de local d'exploitation déposée par Monsieur Bruno FONTAINE en vue d'effectuer des transports sanitaires le 15 juin 2020;

**Considérant** l'avis favorable concluant la visite des locaux situés au 29 impasse des bougainvilliers 97600 MAMOUDZOU;

ARRETE

Article 1 : L'entreprise de transports sanitaires « SARL AMBULANCE CENTRALE » agréée sous le numéro n° 02 pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale est autorisée à transférer son local d'exploitation du 15 rue de la briquetterie 97600 MAMOUDZOU au 29 impasse des Bougainvilliers 97600 MAMOUDZOU.



Conformément à la réglementation en vigueur :

- elle dispose également d'un local technique et d'aires de stationnement au 29 impasse des Boungainvilliers 97600 MAMOUDZOU ;
- elle conserve au 15 rue de la briquetterie 97600 MAMOUDZOU un local technique et des aires de stationnement.

Article 2 : Toute modification au sein de l'entreprise doit être signalée à l'Agence Régionale de Santé de Mayotte sans délai.

Article 3 : Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires terrestres peut faire l'objet de sanctions dans les formes et conditions prévues aux articles L6313-1 et R6314-1 à R6314-6 du Code de la Santé Publique.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de sa parution au recueil des actes administratifs

Article 5 : Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Mayotte est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion et de la Préfecture de Mayotte.

Mamoudzou, le 31 JUIL. 2020

